

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS  
et de la DÉTENTION

# ORDONNANCE

## Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE  
D'UNE HOSPITALISATION  
COMPLETE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé  
publique)

l'an deux mil dix huit et le dix neuf Juillet

Devant Nous, Madame Carole VUJASINOVIC, vice-présidente, juge  
des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles  
assistée de Madame Annie-Claude DEMANGUE, greffier, à l'audience  
du 19 Juillet 2018

N° dossier : 18/01091  
N° de Minute : 18/969

### DEMANDEUR

M. le Directeur du CENTRE  
HOSPITALIER DE SAINT  
GERMAIN EN LAYE

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT  
GERMAIN EN LAYE  
20 rue Armagis  
78105 SAINT GERMAIN EN LAYE CEDEX

c/ [REDACTED]

*régulièrement convoqué, absent non représenté*

### DÉFENDEUR

Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

actuellement hospitalisé au CENTRE HOSPITALIER DE SAINT  
GERMAIN EN LAYE

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Maître MAYET Raphaël,  
avocat au barreau de Versailles, commis d'office*

### TIERS

Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

*régulièrement avisé, absent non représenté*

### PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République  
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

*régulièrement avisé, absent non représenté*

NOTIFICATION par télécopie  
contre récépissé au défendeur par  
remise de copie contre signature

LE : 19 Juillet 2018

- NOTIFICATION par télécopie  
contre récépissé à :  
- l'avocat  
- monsieur le directeur de  
l'établissement hospitalier

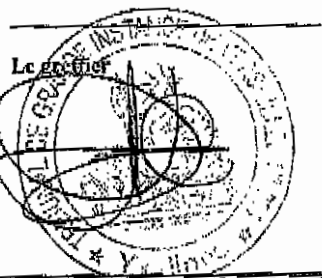
LE : 19 Juillet 2018

- NOTIFICATION par lettre  
simple au tiers :

LE : 19 Juillet 2018

- NOTIFICATION par remise de  
copie à monsieur le procureur de la  
République

LE : 19 Juillet 2018



Monsieur [REDACTED], (né le [REDACTED] 1981 à SAINT GERMAIN EN LAYE), d'abord [REDACTED], fait l'objet, depuis le 09 juillet 2018 au **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GERMAIN EN LAYE**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, Monsieur [REDACTED], son frère.

Le 16 juillet 2018, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GERMAIN EN LAYE** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur [REDACTED] était présent, assisté de Me Raphaël MAYET, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 19 juillet 2018, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

## DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

### Sur le moyen de nullité tiré du caractère illisible de l'avis motivé du 16 juillet 2018:

Il est constant que l'irrégularité affectant une décision administrative dans le cadre de la présente instance entraîne la mainlevée de la mesure s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, en application des dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique.

Attendu que l'article R 4127-76 du Code de la Santé Publique rappelle que le contrôle du juge sur la mesure d'hospitalisation doit pouvoir être effectif et, à ce titre, doit être lisible.

Que sans exiger par le présent jugement un caractère dactylographié, il apparaît qu'il est difficile de distinguer les termes du certificat médical du 16 juillet 2018 concernant les conditions légales de l'hospitalisation sous contrainte.

Il apparaît ainsi que, par défaut de lisibilité, ce certificat médical ne caractérise pas suffisamment la persistance des troubles psychiques qui rendraient nécessaire le maintien des soins sans consentement en hospitalisation complète. Or, cette persistance doit être spécialement caractérisée eu égard à l'atteinte aux droits importante qui résulte d'une hospitalisation sous contrainte, ainsi que l'a rappelé à plusieurs reprises la Cour européenne des droits de l'homme (notamment CEDH, 24 oct 1979, Winterwerp c/ Pays Bas, n°6301/73, ou CEDH 27 juin 2008, Choukatourov c/ Russie, selon lesquelles les troubles mentaux établis au moyen d'expertises médicales doivent persister tout au long de la durée de l'internement, lequel "ne peut se prolonger valablement sans la persistance de pareil trouble").

Que le grief à l'encontre du patient est significatif, de nature à rendre la procédure irrégulière, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de nullité soulevés.

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Acceptons les moyens d'irrégularité invoqués.

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED]

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13 ).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 19 juillet 2018 par Madame Carole VUJASINOVIC, vice-présidente, assistée de Madame Annie-Claude DEMANGUE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

